



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture, Forêt, Environnement

Auch, le 26/09/2025

LE PRÉFET

Madame, Monsieur,

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 20 janvier 2025 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société CORFU Solaire pour un projet agrivoltaïque sur la commune d'Armous-et-Cau dans le Gers.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 06 mars 2025.

L'étude porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol (pâturage ovin) mis en œuvre par la société CORFU Solaire sur la commune d'Armous-et-Cau. La surface totale concernée par le projet est de 7,12 hectares avec une surface de panneaux de 3,40 hectares, sur des parcelles présentant un historique de parcours.

L'étude expose l'état initial agricole à l'échelle régionale, départementale et communale, ce qui n'appelle pas d'observation particulière.

Concernant l'évaluation de l'impact financier du projet, l'étude se base sur la méthode classique de la Production Brute Standard (PBS), qui conclut à 1087,59 € de compensation. L'approche employée et la somme qui en découle n'appellent pas d'observation.

Concernant l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser :

- au titre de l'évitement, les démarches de recherche prouvant l'absence de terrains artificialisés sur un rayon de plusieurs kilomètres autour de l'emplacement envisagé sont absentes de l'étude. Une analyse est faite qui estime que le projet se situe dans les 22 % de terres de moindre potentiel agricole d'un rayon de 10 km. L'ensemble des démarches employées et des critères et référentiels utilisés pour justifier en quoi les sites ou terres étudiés ne seraient pas jugés pertinents doivent être joints au dossier.
- au titre de la réduction, il y aura maintien d'une activité agricole sur les parcelles concernées par le projet.
- au titre de la compensation, l'étude propose la consignation des sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au bénéfice de l'abattoir d'Auch.

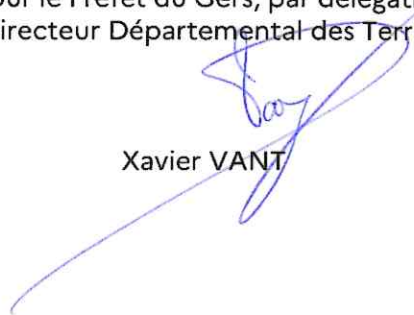
Par conséquent, en l'état, sur la base des documents transmis par la société CORFU Solaire et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable sur l'étude préalable agricole présentée sous réserve du rajout à la présente étude de l'analyse des sites dégradés qui était présente dans la version précédente.

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet du Gers, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier VANT

Société CORFU Solaire
10 cours Verdun Rambaud
69 002 Lyon